



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**RECEPISSE DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN FORAGE DE  
RECONNAISSANCE  
SUR LA COMMUNE DE REILLANNE**

Dossier n° 04-2018-00033

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article R. 214-32 relatif aux procédures de déclaration prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-290-005 du 17 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. ;

**Vu** le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 23 mars 2018, présenté par Mme le Maire de Reillanne, Hôtel de Ville – rue des Ecoles, 04410 REILLANNE, enregistré sous le n°04-2018-00033 et relatif à la déclaration pour la réalisation d'un forage de reconnaissance et d'essai et de trois piézomètres de suivi de la nappe du Largue ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration d'existence au pétitionnaire suivant :**

**Commune de REILLANNE**

concernant :

**la réalisation d'un forage de reconnaissance et d'essai et de trois piézomètres, en vue d'alimenter en eau potable la commune de Reillanne,**

dont la réalisation est prévue sur la commune de **REILLANNE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé   | Régime      | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|---|
| 1.1.1.0. | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 modifié             |

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de REILLANNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de REILLANNE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Le service de police de l'eau et le service de l'AFB devront être avertis de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

**Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la date du récépissé de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A DIGNE LES BAINS, le

04 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
Le Chef du Service Environnement et Risques

Michel CHARAUD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie



18 MAI 2018



00.01. \*001596

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service Environnement Risques  
Affaire suivie par Emma ENVAIN  
Tél.: 04.92.30.20.94  
Fax : 04.92.30.55.36  
Courriel : emma.envain@alpes-de-haute-provence.gouv.fr  
Document : EmE 20180514\_LT\_AP\_REILLANNE\_FORAGE.odt

Digne-les-Bains, le

17 MAI 2018

**Le Préfet**  
à  
**Madame le Maire**  
Hôtel de Ville  
Rue des Écoles  
**04110 REILLANNE**

**OBJET: Réalisation d'un forage de reconnaissance – Commune de Reillanne**

**P.J. : 1 arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires**

Votre dossier de déclaration pour la création d'un forage de reconnaissance à destination de l'alimentation en eau potable sur votre commune a fait l'objet d'un récépissé de déclaration délivré le 04 avril 2018.

Par courrier en date du 24 avril vous a été soumis pour avis un projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires permettant d'encadrer les conditions de réalisation de ce forage et le suivi de leurs impacts. Ce projet d'arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque de votre part.

Ainsi, vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral concernant la réalisation d'un forage de reconnaissance ; vous pouvez dorénavant entreprendre les travaux correspondants sous condition de respect des prescriptions édictées.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires,

Rémy BOUTROUX

**Copie : - Agence Régionale de Santé 04  
- Service Départemental de l'AFB**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le

17 MAI 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-137-007

Portant prescriptions spécifiques  
au récépissé de déclaration n°04-2018-00033  
concernant la réalisation d'un forage de reconnaissance

Commune de REILLANNE

## LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur*

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. ;

**Vu** le récépissé de déclaration n°04-2018-00033 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un forage de reconnaissance destiné à la consommation humaine sur la commune de Reillanne ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence en date du 16 avril, portant prescriptions complémentaires ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 24 avril 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** l'absence d'avis du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de l'écosystème pendant la réalisation des travaux ;

**Considérant** que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la commune de Reillanne durant la période de travaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE

### Titre I : PRESCRIPTIONS

#### ARTICLE 1 :

La commune de Reillanne est autorisée à réaliser des travaux de forage de reconnaissance et d'essai et de trois piézomètres, en vue d'alimenter en eau potable la commune de Reillanne.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

#### ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé   | Régime      | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|---|
| 1.1.1.0. | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 modifié             |

#### ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages

Le projet comprend les **installations, ouvrages, travaux et activités** suivants :

- trois piézomètres équipés d'un tubage PVC de qualité alimentaire de petit diamètre, de 5 ml de tube plein en tête, de 10 ml de tube crépiné plus en profondeur, d'un capot de protection métallique cadénassé ;
- un forage de reconnaissance équipé d'un tube en acier inox 304 L de diamètre 219 mm, d'un tube plein en tête sur 5 m, de crépines à fil enroulé de 5 à 15 m, d'un bouchon de fond, et d'un capot de protection métallique cadénassé ;
- une margelle bétonnée pour le forage de reconnaissance.

### Titre II : PRESCRIPTIONS

#### ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le présent arrêté.

#### ARTICLE 5 : Période d'exécution des travaux

Les travaux sont réalisés hors période pluvieuse.



## **ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier ainsi que l'AFB et l'ARS des dates de démarrage (quinze jours à l'avance) et de fin des travaux et des dates de mise en service de l'installation pour les essais.

Des réunions de début et de fin de chantier sont organisées par le déclarant, qui transmet dans les 48 heures les comptes-rendus, ainsi que les comptes-rendus hebdomadaires au service instructeur du présent dossier.

L'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de ce présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

## **ARTICLE 7 : Remise en état et devenir des déblais**

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets. Les déblais peuvent être réutilisés sur place si leurs caractéristiques le permettent.

La mise en place d'une installation de traitement de matériaux provisoire doit respecter la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement applicables à cette activité (rubrique 2.5.1.5).

Les déblais non réutilisés sont évacués selon des filières de valorisation ou de stockage conformes à la réglementation. En particulier, leur valorisation doit se faire en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2008 visé et dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes de Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5.1.5).

Les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

## **ARTICLE 8 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)**

### **a) Déroulement du chantier**

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'AFB et de l'ONCFS. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires. Cette information sera faite au moyen de la transmission aux organismes précités des procédures, des plans, du PRE et des comptes-rendus hebdomadaires des réunions de chantier auxquelles ils seront systématiquement invités.

Une surveillance de l'impact de l'essai sur l'écoulement superficiel du cours d'eau du Largue est mise en place ; le pompage est stoppé en cas d'incidence sur cet écoulement surfacique.

### **b) Sensibilisation environnementale sur le chantier**

Le permissionnaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité du site et sur la prise en charge d'un animal blessé ou en détresse pendant le chantier, en collaboration avec le centre de soins de faune sauvage.